

	CONDITIONS GENERALES POUR LES ANALYSES ACCREDITEES	REF : F-CGAA
		Date : 01/03/26 Rév : 2-04 Page : 1/2

Ce document décrit les conditions générales qui s'appliquent aux analyses soumises à l'accréditation, ce sont les analyses en vue de l'obtention d'un certificat pour l'exportation, pour une analyse « Divers Officiel » et pour un concours, sous accréditation.

METHODES D'ANALYSES

Le laboratoire fonctionne sous système d'assurance qualité, en référence à la norme NF ISO 17025, applicable aux laboratoires d'essais.

Les listes des paramètres analytiques et des méthodes d'analyses utilisées pour les déterminer sont consultables à l'accueil du laboratoire. Le laboratoire se réserve le choix de la méthode d'analyse la plus appropriée. Toutefois, le client peut demander spécifiquement une méthode d'analyse, dans ce cas, elle est précisée sur l'étiquette de demande d'analyses.

ECHANTILLON

Le contenu et l'identification des échantillons sont sous la responsabilité des clients. Les résultats analytiques produits par le laboratoire ainsi que les éventuels commentaires ne concernent que l'objet fourni par le demandeur. Les échantillons sont portés au laboratoire ou aux annexes ou envoyés par transporteurs. Les frais de transports sont à la charge du demandeur. La stabilité de l'échantillon jusqu'à son arrivée au laboratoire ou aux annexes est sous la responsabilité du client. Le laboratoire conserve les échantillons 24 heures après la date d'analyse avant de les détruire.

Le volume de l'échantillon doit être en adéquation avec les déterminations demandées c'est à dire de 75 cl ou 37,5cl. Dans le cas des bouteilles de 18,7 cl, il est demandé deux bouteilles pour l'analyse.

o Cas des échantillons pour exportation :

Le client doit fournir de préférence deux bouteilles d'un même lot, pleines et bouchées (l'une étant destinée à l'analyse, l'autre étant conservée 1 an comme témoin en cas de litige ou réclamation). L'échantillon doit être identifié. Si ces règles ne sont pas respectées, l'échantillon est refusé.

o Cas des échantillons prélevés par un agent assermenté : (concours)

Le client apporte la bouteille prélevée par l'agent dans son intégralité (étiquette). Le double de l'échantillon est conservé par les organismes responsables du prélèvement.

DEMANDE D'ANALYSE

Le client complète une demande d'analyse où figurent les informations nécessaires pour l'établissement du rapport d'analyses.

Le rapport d'analyse est complété par un certificat de pureté dans le cas des analyses pour exportation.

DELAIS DE REALISATION DES ANALYSES ET TRANSMISSION DES RAPPORTS

Le laboratoire s'engage à effectuer les analyses dans un délai de 24 heures (jours travaillés) et à éditer le rapport d'analyse dans un délai ne dépassant pas 2 jours maximum (jours travaillés) après la réception de l'échantillon.

Les délais sont donnés à titre indicatif. Ils varient en fonction de la charge de travail du laboratoire, des problèmes analytiques ou techniques ou des délais de sous-traitance.

Le rapport d'analyses est remis en main propre au client ou envoyé par courrier.

Toutefois, le client autorise le laboratoire à envoyer les rapports d'analyses aux organismes officiels (Organisateurs de Concours pour les rapports d'analyses concours).

Aucun résultat ne sera transmis à un tiers sans procuration écrite du client.

	CONDITIONS GENERALES POUR LES ANALYSES ACCREDITEES	REF : F-CGAA
		Date : 01/03/26
		Rév : 2-04 Page : 2/2

TARIFS

Les rapports d'analyses sont facturés selon les tarifs en vigueur des analyses (disponible à l'accueil).

SOUS-TRAITANCE

ENOSENS-Grézillac sous-traite les analyses inscrites dans sa portée d'accréditation auprès d'autres laboratoires certifiés COFRAC en cas de panne d'appareils ou en cas de force majeure.

Par ailleurs, ENOSENS-Grézillac sous-traite les analyses non-inscrites dans son catalogue (ex : Ochratoxine, Phtalates, Méthanol, Plomb, Sulfates, résidus pesticides...).

Les échantillons apportés par le client sont fractionnés en fonction du volume nécessaire à l'analyse. Le client peut exiger que l'analyse soit COFRAC, dans ce cas, la demande sera spécifiée sur la fiche d'analyses sous-traitées.

En cas de sous-traitance, aucune analyse ne sera réalisée sans le retour de l'accord du client.

DECLARATION DE CONFORMITE

Les rapports d'essais à caractère officiel ne contiennent ni avis ni interprétation mais ils peuvent comporter des déclarations de conformité (**déclaration couverte par l'accréditation si l'ensemble des résultats pris en compte pour conclure sont couverts par l'accréditation**). Les œnologues signataires émettent un avis de conformité selon les règles de décision suivantes :

- Pour les concours : l'échantillon est considéré comme conforme si les paramètres mesurés sont conformes aux cahiers des charges de l'indication géographique concernée ou à la réglementation européenne.
- Pour tout autre rapport comportant un avis de conformité, les règles de décision seront définies avec le client ou l'organisme concerné.
- La décision tiendra compte de l'incertitude calculée pour le paramètre considéré selon le schéma suivant, dans lequel :
 - la spécification représente la zone dans laquelle la valeur vraie doit se situer. Cette zone est définie par le client, par une norme, par une réglementation, etc.
 - u représente l'incertitude de mesure
 - la zone de non-conformité représente la zone dans laquelle le résultat est considéré comme non-conforme
 - la zone de doute représente la zone dans laquelle il n'est par définition pas possible de statuer sur la conformité de la valeur. Cependant, la réalité du laboratoire, s'appuyant notamment sur le calcul des incertitudes, permet d'inclure cette zone de doute dans la zone de conformité.
 - La zone de conformité représente la zone dans laquelle le résultat est considéré comme conforme.

